

Directives en matière d'éthique

Les professionnels titulaires d'un certificat professionnel CHNLP – ci-après dénommés professionnels¹ CHNLP – se sont engagés à respecter les présentes directives en matière d'éthique.

1. Principes de base d'un conseil PNL

- La PNL est un modèle orienté objectifs et ressources
- Transparence dans le mode de travail: le professionnel CHNLP est techniquement capable d'expliquer son mode de travail, et prêt à le faire, et de rendre également transparentes les étapes intermédiaires. Le mode de travail est orienté partenariat et doit être conçu de telle sorte que le client¹ puisse et veuille être autonome et assumer sa propre responsabilité.
- Les procédures appliquent les présupposés de la PNL, au premier rang desquels on peut citer: «Les ressources sont dans la personne». «Nous nous focalisons sur le potentiel et non sur le manque». «Ne jette rien, mais étends ta palette de choix». «Identification et appréciation de l'intention positive ».
- Application et utilisation compétentes des différentes positions perceptuelles: perception de soi (1^e position), empathie (2^e position) et distanciation (3^e position).
- Le professionnel CHNLP est responsable de la relation; il établit le bon rapport.

2. Responsabilité

- Le professionnel CHNLP porte la responsabilité de formuler et de respecter le contrat de travail entre son client et lui-même. Le contrat de travail décrit notamment les objectifs, le mode de travail et les méthodes appliquées, le cadre temporel, l'entente sur les honoraires ; il comporte également une clause de confidentialité (secret professionnel).
- Le professionnel CHNLP porte la responsabilité de ses actes professionnels en connaissance de leurs éventuelles conséquences sociales et personnelles.
- Délimitation: le professionnel CHNLP est responsable de sa capacité d'action personnelle; il refuse les mandats qui dépassent le cadre de ses compétences ou qui vont à l'encontre des présentes directives en général et des principes d'un conseil PNL en particulier.
- Les situations de dépendance entre le professionnel CHNLP et son client doivent être abordées et réglées ouvertement.

3. Compétence professionnelle

Un professionnel CHNLP possède des compétences professionnelles, sociales, personnelles et émotionnelles.

- **Compétences professionnelles:** le professionnel CHNLP s'engage à utiliser ses connaissances PNL et sa compétence de conseil dans l'intérêt et pour le bien-être de son client. Son activité doit s'exercer dans le cadre de ses compétences. Lorsqu'un mandat dépasse ses compétences, il fait appel à des spécialistes (p.ex. médecins).
- **Compétences sociales:** le professionnel CHNLP met ses capacités et techniques de communication au service du bien-être de son client. Il est congruent dans son rôle. Il dispose d'un champ d'activités élargies et inscrit ses interventions dans une vision à court et à long terme de la situation de son client. Lorsqu'il applique des outils de «transformation», il est attentif à l'écologie de son client.
- **Compétences personnelles et émotionnelles:** le professionnel CHNLP a accès à ses propres ressources, est capable de gérer son propre fonctionnement et d'adopter une attitude de motivation et d'empathie envers ses clients. Il est dans un processus avancé de mise à jour de sa biographie personnelle et prêt à s'engager dans une réflexion permanente.
- En cas de restriction de sa capacité d'action professionnelle, par exemple pour cause de maladie ou de partialité, il prend les mesures qui s'imposent.
- Le professionnel CHNLP s'engage à se former en permanence et à réfléchir sur sa propre pratique.

¹ Le genre masculin est utilisé dans un souci de clarté. Il s'applique cependant aux représentants des deux sexes

4. Secret professionnel et protection des données

- Le professionnel CHNLP est tenu au secret professionnel et à la protection active de toutes les données qui lui sont confiées.
- Il n'est autorisé à transmettre des informations que si cela va dans l'intérêt de la personne concernée et uniquement avec le consentement de celle-ci.
- Si la transmission de données est prescrite par des dispositions légales et ordonnée par l'instance compétente, la personne concernée reçoit cette information avec indication de la cause et du contenu.
- Le professionnel CHNLP fait en sorte que les documents de nature confidentielle soient inaccessibles à des tiers et détruits dans les plus brefs délais, au plus tard à l'expiration du délai de conservation légal.

5. Conception de la relation professionnelle

- Le professionnel CHNLP n'a pas le droit d'abuser de la relation (dépendance) découlant du rapport professionnel. Il y a abus lorsque le professionnel CHNLP n'endosse pas sa responsabilité envers son client et qu'il satisfait ses propres intérêts, par exemple de nature sexuelle, économique, sociale ou spirituelle. Il s'abstient de tout geste à connotation sexuelle envers son client.
- Il respecte la dignité et l'intégrité de la personne avec laquelle il est en rapport professionnel, notamment son droit à l'autodétermination et endosse ses propres responsabilités.
- Il informe ouvertement des possibilités et des limites des prestations offertes.
- Le montant des honoraires est convenu avant toute acceptation d'un mandat. De manière générale, la première consultation est facturée. Les consultations téléphoniques peuvent être facturées en fonction de leur durée. Lorsqu'il paie au comptant, le client a droit à une quittance. Il n'est pas permis d'obtenir ou de verser une commission pour la transmission de la clientèle.

6. Publication de prestations

- Les indications concernant la formation, le titre et l'expérience doivent être claires et honnêtes, et ne donner lieu à aucune tromperie.
- Le professionnel CHNLP est tenu de livrer une information réaliste sur les succès escomptés et les effets consécutifs à son intervention.
- Le professionnel CHNLP est tenu à l'honnêteté, à l'objectivité et à la proportionnalité.

7. Co-responsabilité de la CHNLP et de ses membres en matière d'éthique professionnelle

- Tout membre de la CHNLP soutient les objectifs éthiques de la CHNLP tels que formulés dans les présentes directives et comme faisant partie intégrante des statuts.
- Les infractions contre ces règles peuvent être dénoncées au comité de la CHNLP. Les plaintes sont traitées par le comité.
- Celui qui transgresse les présentes directives est passible de l'exclusion de l'association. A l'extrême, plainte pourra être déposée contre le contrevenant.

Approuvé en séance de comité du 24 février 2003

La version allemande approuvée en séance du comité le 9.12.2002 fait foi.

Sion, le 11 décembre 2003, (traduction: Romano Schalekamp et Pierre Grandjean)